

MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIR ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 04/11/2020
Date de première publication : 04/11/2020
Date de version publiée : 04/11/2020
Date de vérification : 09/11/2020

MON ÉTABLISSEMENT PEUT CONTINUER À ACCUEILLIR DU PUBLIC : DANS QUELLES CONDITIONS ?

Nous sommes ici dans l'hypothèse où votre établissement peut continuer à accueillir du public dans les conditions vues précédemment au point 2/.

Dans ces établissements, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

L'exploitant informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, Y, S, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types

d'établissements.

Le décret du 29 octobre 2020 prévoit une annexe rappelant les mesures d'hygiènes à respecter :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que pour les enfants d'au moins 6 ans dans les établissements scolaires et d'accueil périscolaire. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

Quelques précisions :

<p>Pour les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants,</p>	<p>Portent un masque :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ L'assistant maternel, y compris à domicile sauf lorsqu'il n'est en présence d'aucun autre adulte ;✓ Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements de petite enfance. <p>Dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la</p>
---	---

propagation du virus.

Pour plus de précisions, consulter [les consignes nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant](#).

Pour les accueils
périscolaires

Portent un masque :

✓ Les enfants de six ans ou plus
accueillis au sein des accueils
périscolaires ;

✓ Les représentants légaux des élèves
et des enfants accueillis dans les
établissements périscolaires, ou petite
enfance.

L'observation d'une distanciation
physique d'au moins un mètre s'applique
dans la mesure du possible.

Pour plus de précisions, consulter [le projet de protocole pour les ACM](#).

Les gérants des établissements
organisent l'accueil du public dans les
conditions suivantes :

✓ Les personnes accueillies ont une
place assise ;

✓ Une même table ne peut regrouper
que des personnes venant ensemble
ou ayant réservé ensemble, dans la
limite de six personnes ;

Une distance minimale d'un mètre est
garantie entre les chaises occupées
par chaque personne, sauf si une paroi
fixe ou amovible assure une

<p>Restauration collective en régie ou sous contrat</p>	<p>✓ séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible ✓ depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.</p> <p>Portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
<p>Les salles de sports, gymnases</p>	<p>Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements autorisés à accueillir du public se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p>
	<p>Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants de ces établissements l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :</p> <p>✓ Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par</p>

<p>Les salles d'audition</p> <p>Salles de conférences</p> <p>Salles de réunions</p> <p>Salles à usage multiple</p> <p>Les salles de projection, salles de spectacles</p> <p>Les salles multimédia</p>	<p>✓ chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils</p> <p>✓ sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p> <p>En cas d'activité physiques et sportives pratiquée dans ces établissements, celles-ci se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>Et sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</p>
	<p>Ces établissements peuvent continuer à organiser des formations en présentiel lorsque ces dernières ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique.</p> <p>Le principe est bien la formation en distanciel et l'exception le présentiel.</p> <p>Il y a 2 critères pour déroger au</p>

Organismes de formation

distanciel :

✓ La nature de l'activité : la formation nécessite la mise en pratique d'un geste professionnel, avec plateaux techniques

ou :

✓ La nature des publics accueillis : celui-ci nécessite un encadrement ou est en difficulté d'accès au distanciel (compétences, outils,..)

Ce sont les organismes de formation qui établissent la justification à l'ouverture de leurs centres aux publics. L'attestation individuelle de déplacement téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur intègre le motif "formation".

Dans ces situations, **l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation**, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur.

Vous trouverez ici [le communiqué de presse du ministère](#). N'hésitez pas non plus à consulter le [Q/R sur le site du Ministère du travail](#).

FICHIERS SOURCES

[Puis-je demander l'activité partielle?](#)